

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES
SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE

Projet

AVENANT N°10 A L'ACCORD D'ENTREPRISE
DU 20 AVRIL 1995 RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU
PLAN D'EPARGNE GROUPE
DE SCHNEIDER ELECTRIC

Préambule

Le présent avenant a pour objet de prévoir un abondement exceptionnel et supplémentaire, lié au versement en 2011 d'une prime de partage des profits par les Sociétés Schneider Electric Industries et Schneider Electric France aux salariés éligibles.

Les autres dispositions de l'accord d'Entreprise et de ses avenants restent inchangées.

La Direction et les Organisations Syndicales signataires de l'accord du 20 avril 1995 ont souhaité permettre aux salariés adhérents au Plan d'Epargne Groupe (PEG) de bénéficier de cet abondement exceptionnel.

Article 1 – Abondement exceptionnel et supplémentaire lié au versement d'une prime de partage des profits en 2011

Les salariés qui effectueront un versement volontaire, correspondant au montant total de la prime de partage des profits qui leur sera attribuée, dans le fonds actionnariat du Plan d'Epargne Groupe, bénéficieront d'un abondement :

- Fixé à 50% du montant de versement
- Dans la limite globale de 100 €, avant précompte de la CSG et de la CRDS.

Afin d'ouvrir droit à cet abondement exceptionnel, ce versement volontaire devra obligatoirement être fait dans le fonds actionnariat du Plan d'Epargne Groupe.

Cet abondement exceptionnel vient s'ajouter pour cet exercice aux dispositifs d'abondement prévus dans l'accord collectif initial et ses avenants.

Il est versé selon les modalités définies par l'accord collectif d'Entreprise; en conséquence, seuls pourront en bénéficier les salariés encore présents à l'effectif en décembre 2011.

Les salariés bénéficiaires seront informés individuellement des modalités de placement de la prime de partage de profit dans le Plan d'Epargne Groupe.

Article 2 – Durée d'application

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2011 pour une durée déterminée, jusqu'au 31 décembre 2011.

Il est exclusivement applicable à l'abondement de la prime de partage des profits versée au cours de l'année 2011, en contrepartie de l'augmentation des dividendes par rapport à la moyenne des 2 années précédentes.

Article 3 – Publicité

Le présent avenant sera déposé auprès de la DIRECCTE et du Conseil de Prud'hommes de Nanterre, conformément à l'article L 2231-6 du Code du Travail.

Il comporte 3 pages numérotées de 1 à 3.

Avenant 10 à l'accord d'Entreprise PEG

Sa signature est intervenue le _____ à Rueil Malmaison entre les représentants de la Direction de Schneider Electric Industries et Schneider Electric France et les Organisations Syndicales soussignées.

Pour la Direction

**Mme Hanan DARWISH
HR VP Country Partner Territory France**

**M. Christian Gonzalez
Directeur Affaires Sociales France**

Pour les Organisations Syndicales Représentatives

CFDT

M.

M.

CFE-CGC

M.

M.

CFTC

M.

M.

CGT

M.

M

FO

M.

M.